



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 17 février 2025

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 20 novembre 2024
N/Dossier : DAI 488

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 20 novembre 2024 en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) (la « Loi »), telle que précisée à notre demande de précision le 16 décembre 2024 et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

L'accès à toutes les correspondances, courriels, messages texte, messages Teams ou autres communications échangées entre le Parc olympique de Montréal et le club de soccer FC de Montréal, et ce, pour la période du 20 novembre 2023 au 20 novembre 2024 concernant :

- 1) *Tout ce qui touche l'aménagement et les rénovations du Stade Saputo et des espaces adjacents, notamment les chemins pour y accéder;*
- 2) *Tout ce qui touche la location du Stade olympique par le CF Montréal à court et long terme, y compris les négociations.*

Tout d'abord nous souhaitons vous informer que le traitement de votre demande a été retardé en raison d'un problème informatique ayant affecté la recherche et l'accès aux documents demandés. Ce problème a été résolu à la mi-janvier, moment où nous avons pu entamer la recherche des documents en question. De plus, votre demande impliquant un tiers, nous avons dû leur transmettre les informations et leur donner un délai conformément à la Loi afin d'obtenir leur position sur les documents demandés avant de rendre notre décision. Cette démarche ayant également contribué à ce délai.

Après analyse de votre demande, notre organisme vous fait part de sa décision :

- 1) *Tout ce qui touche l'aménagement et les rénovations du Stade Saputo et des espaces adjacents, notamment les chemins pour y accéder*

Parc olympique et le tiers impliqué acceptent de donner suite à votre demande. Vous trouverez en annexe les échanges et documents retracés pour la période identifiée.

2) *Tout ce qui touche la location du Stade olympique par le CF Montréal à court et long terme, y compris les négociations.*

Notre organisme doit refuser l'accès à l'ensemble des informations demandées. En effet, les communications visées contiennent de l'information financière et stratégique ainsi que des termes commerciaux et techniques qui sont protégés par la Loi et qui doivent être préservés. De plus, la communication de ces informations a été refusée par le tiers impliqué. Au soutien de décision, notre organisme invoque notamment les articles suivants de la Loi :

22. *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.


Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

24. *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2025.02.20
18:00:16 -05'00'

M^e Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. : Correspondances du 20 novembre 2023 au 20 novembre 2024

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006